



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETÉ MINISTÉRIEL N° 00548/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 1.8..SEP..2023 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS
DES INITIATIVES DE SUIVI DE LA TRACABILITÉ DES
SUBSTANCES MINÉRALES**

LA MINISTRE DES MINES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 7 ter et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 022/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er} alinéa B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement en ses articles 25 nonies, 25 decies et 25 septies decies ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

ans



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note-Circulaire n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de Devoir de diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais ;

Considérant que l'accès des substances minérales aux marchés internationaux est conditionné par la mise en place des systèmes de traçabilité des minerais conformes aux exigences minimales des normes nationales, régionales et internationales de traçabilité et de certification ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales dans un environnement concurrentiel ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : De l'objet et du champ d'application

Le présent Arrêté Ministériel fixe la réglementation des activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales ainsi que les modalités du suivi et de coordination desdites activités.

Article 2 : Définition des termes et concept

Outre les définitions des termes repris dans le Code Minier et ses mesures d'application, aux termes du présent Arrêté Ministériel, on entend par :

1. **Audit institutionnel** : Contrôle annuel des coopératives minières agréées, à l'initiative du Ministre, en vue d'une part, d'évaluer le respect des normes de gestion technique, environnementale et administrative dans l'exercice de leurs activités et, d'autre part, de formuler les orientations utiles à l'élaboration des programmes de renforcement de capacités managériales et techniques adaptés.
2. **Chaîne d'approvisionnement en minerais** : l'ensemble d'activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services contribuant ou intervenant, selon le cas, dans le transfert du minerai depuis le site d'extraction jusqu'aux consommateurs finaux. *aux*

3. **Chaîne d'approvisionnement en amont** : l'ensemble des étapes de la chaîne d'approvisionnement en minerais allant du site d'extraction au point de sortie du territoire national.
4. **Chaîne d'approvisionnement en aval** : c'est la partie de la chaîne d'approvisionnement en minerais qui va du point de sortie du territoire national jusqu'aux consommateurs finaux.
5. **Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales** : Toute entité légalement formée et agréée, le cas échéant, par le Ministre des Mines pour assurer, suivant les modalités de délégation définies par le présent arrêté, les prestations d'appui à la traçabilité relevant des attributions des services techniques du Ministère en matière de traçabilité et de certification de l'origine des substances minérales en République Démocratique du Congo.
6. **Intervenant de la chaîne de possession** : la coopérative minière agréée, le négociant, le comptoir agréé d'achat et de vente, l'entité de traitement des substances minérales et le titulaire d'un droit minier.
7. **Organismes de coopération et organisations non gouvernementales** : Les Structures étatiques œuvrant dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ainsi que les structures non étatiques qui appuient le Gouvernement dans la mise en œuvre des systèmes de suivi de traçabilité, l'implémentation des solutions visant la viabilisation des Zones d'Exploitation Artisanale, la réalisation des audits institutionnels et le renforcement des capacités des coopératives ainsi que l'appui aux communautés locales.
8. **Système de gestion de base de données, « SGBD » en sigle** : Un logiciel système destiné à stocker et à partager des informations dans une base de données, en garantissant la qualité, la pérennité et la confidentialité desdites informations, tout en cachant la complexité des opérations.
9. **Viabilisation des zones d'exploitation artisanale** : L'ensemble de mesures de mise en valeur de la zone d'exploitation artisanale en vue de son développement en conformité avec les normes admises en matière de l'art des mines, de préservation de l'environnement et de gestion administrative. Les mesures dont question supra peuvent s'inscrire dans la perspective de la transformation progressive de la zone d'exploitation artisanale en mine à petite échelle ou à grande échelle, le cas échéant, conformément aux dispositions du code minier.

Article 3 : Des catégories des Initiatives de suivi la traçabilité

Les Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales sont classées en deux catégories :

1. Catégorie A :

- Les Organismes de coopération ;
- Les Organisations Non Gouvernementales.

2. Catégorie B : Les Sociétés commerciales.

anse

Article 4 : Des modalités d'accès aux activités des Initiatives de suivi à la traçabilité

L'Initiative de la Catégorie A ne peut exercer ses activités sans avoir signé préalablement un Protocole d'Accord avec le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

L'Initiative de la Catégorie B ne peut exercer ses activités sans en avoir reçu au préalable l'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales, octroyé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 : Des conditions de signature du Protocole d'accord

L'obtention du titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales par signature du protocole d'accord est subordonnée à l'engagement, par le requérant, d'apporter un appui au Gouvernement dans la mise en œuvre notamment :

1. des systèmes de suivi de traçabilité des substances minérales ;
2. des solutions de viabilisation des Zones d'Exploitation Artisanale ;
3. des audits institutionnels ;
4. du renforcement des capacités des coopératives minières et de l'appui aux communautés locales.

Ce renforcement des capacités concerne également les services techniques centraux et déconcentrés du Ministère des Mines.

Le Protocole d'Accord fixe entre autres son objet, conformément au modèle annexé au présent Arrêté, les obligations des parties, sa durée, les conditions de son maintien, de son renouvellement ainsi que d'homologation des équipements et de tout autre outil de l'Initiative.

Article 6 : Des conditions d'octroi de l'agrément

L'obtention du titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales par agrément est subordonnée au respect des conditions suivantes dans le chef du requérant :

1. Être une entité économique constituée sous forme de société commerciale conformément au droit positif congolais ;
2. Apporter la preuve de sa capacité financière égale à l'investissement minimum requis ;
3. Disposer d'un équipement répondant aux normes internationalement admises ;
4. Avoir un personnel qualifié dans les activités d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale de diplôme et d'expérience ;
5. Ne pas être en faillite ou en cours de liquidation. *auk*

Article 7 : De la portée de l'agrément

L'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est valable pour une filière précise et dans une aire géographique bien définie.

Article 8 : De la durée de l'agrément

L'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales a une validité de quatre ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de sa mise en service effective.

Article 9 : Du Comité d'agrément

Il est mis en place un Comité d'agrément chargé de l'instruction des dossiers d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales et de l'examen du protocole d'accord à signer avec les Organismes de coopération et les Organisations Non Gouvernementales.

Le Comité d'agrément est composé de la manière ci-après :

- Le Coordonnateur de la CTCPM, Président ;
- Le Directeur Général du SAEMAPE, 1^{er} Vice-Président ;
- Le Directeur Général du CEEC, 2^{ème} Vice-Président ;
- L'Inspecteur Général des Mines ;
- Le Conseiller du Ministre des Mines en charge de la traçabilité ;
- Le Directeur-Chef de Service des Mines, Rapporteur ;
- L'Assistant du Secrétaire Général aux Mines
- Le Responsable de la Cellule Technique du Secrétariat Général des Mines ;
- Le Directeur Technique du CEEC ;
- Le Directeur Juridique du CEEC ;
- Le Directeur Technique du SAEMAPE ;
- Le Chef de Division Traçabilité / SAEMAPE ;
- Le Chef de Service chargé des Zones Spéciales et Artisanat / Cadastre Minier ;
- Le Chef de Département des Etudes Juridiques, Stratégiques et Politiques de Développement / CTCPM ;
- Le Chef de Département de l'Artisanat minier et des Carrières / CTCPM ;
- L'inspecteur Chef de Département Juridique/IGM ;
- L'Assistant de l'Inspection Générale des Mines

La Province participe aux travaux du Comité avec voix délibérative toutes les fois que les questions à traiter nécessitent son intervention.

Un règlement intérieur, dûment approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité d'agrément. *au &*

Dans le mois qui suit la signature du présent Arrêté, le Président du Comité convoque la séance inaugurale consacrée à la validation des mandats et la rédaction du Règlement Intérieur.

Article 10 : De la demande d'agrément

La demande d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est adressée, en cinq exemplaires originaux, au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, avec copie au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation, et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses et à la Direction des Mines.

La CTCPM l'inscrit dans le Registre de demande d'agrément des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales et délivre au requérant un récépissé contre paiement des frais de dépôt.

Le président convoque le Comité pour statuer.

Article 11 : De la recevabilité de la demande d'agrément

Dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter du dépôt de la demande, la CTCPM en examine la recevabilité, le Comité d'agrément pleinement informé.

Pour être recevable, toute demande d'agrément au titre d'Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales doit avoir les éléments suivants :

1. Les statuts de la société commerciale constituée conformément à l'Acte Uniforme OHADA ;
 - Le Numéro du Registre de Commerce et Crédit Mobiliers ;
 - Le Numéro d'Identification Nationale ;
 - Le Numéro d'Impôt ;
2. L'Attestation de non faillite ;
3. La preuve de l'affiliation à l'organisme en charge de la préparation professionnelle en vertu de la loi y relative ;
4. La preuve de l'affiliation à l'organisme en charge de la sécurité sociale en vertu de la loi y relative ;
5. La preuve de la participation au capital social de la Société requérante étrangère des personnes physiques de nationalité congolaise conformément au Code Minier et à la législation sur la sous-traitance ;
6. La présentation d'un système de traçabilité garantissant aux substances minérales tracées par ledit système, l'accès au marché international ;
7. La justification d'une expérience minimum de deux ans dans le domaine des systèmes de traçabilité des substances minérales ;
8. La preuve de la capacité financière et technique ;
9. La preuve de paiement des frais de dépôt ; *aux*

10. La liste des substances minérales par filière pour lesquelles l'agrément est sollicité ainsi que l'aire géographique des opérations ;
11. Le plan de déploiement couvrant l'aire géographique des opérations ;
12. Le système de gestion de la base des données en indiquant les modalités de collecte, de traitement et de stockage des données au moyen des dispositifs techniques susceptibles d'assurer leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité au mieux des intérêts de la République Démocratique du Congo.
13. L'engagement de se conformer au devoir de diligence raisonnable dont les lignes directrices sont décrites dans le Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des Zones de conflit ou à haut risque ainsi que de toute autre norme similaire acceptée par les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement.

Article 12 : Des frais de dépôt

Lors du dépôt du dossier de la demande d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales, le requérant paie les frais de dépôt conformément à la procédure en la matière.

Le taux des frais de dépôt est fixé par les Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Article 13 : De l'instruction de la demande d'agrément

À dater de la réception du dossier de la demande d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité, le Comité d'agrément procède à l'instruction du dossier dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Cette instruction porte sur les éléments indiqués aux articles 11 du présent arrêté.

Aux termes de cette instruction, le Comité d'agrément émet un avis favorable ou défavorable, selon le cas.

Article 14 : Du paiement de la taxe d'agrément et de la redevance annuelle dues au trésor

En cas d'avis technique favorable, le Comité d'agrément invite le requérant à payer la taxe d'agrément et la redevance annuelle dont les taux sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions.

En aucun cas, l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'avis technique est défavorable.

aus

Article 15 : De la demande de complément d'informations

Au cours de l'instruction, le Comité d'agrément peut demander, s'il échet, une seule fois tout complément d'informations au requérant qui doit répondre à la demande dans un délai ne dépassant pas sept jours ouvrables.

Article 16 : De la décision de l'octroi de l'agrément

En cas d'avis favorable, le Comité d'agrément transmet le dossier du requérant accompagné du projet d'arrêté ainsi que la preuve de paiement de la taxe d'agrément et de la redevance annuelle dues au Trésor.

Dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception du dossier lui transmis par le Comité d'agrément, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions prend l'Arrêté d'agrément ou de refus, selon le cas, de l'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales.

Toute décision d'octroi ou de refus rendue par le Ministre doit être notifiée au requérant par le Comité d'agrément endéans quinze jours ouvrables.

Tout refus d'octroi de l'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales doit être motivé et ouvre la voie au recours conformément au droit commun.

Article 17 : Du renouvellement de l'agrément

Outres les conditions prévues par l'article 11 du présent arrêté, l'agrément de l'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est renouvelable si l'Initiative :

- a) N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières
- b) N'a pas failli à ses obligations environnementales ;
- c) N'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité de l'agrément prévues à l'article 20 du présent Arrêté
- d) A veillé au respect des normes nationales, régionales et internationales de traçabilité ;
- e) Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements et système de traçabilité se trouvent encore dans de bonnes conditions de fonctionnement ;
- f) Prouve l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté.

Article 18 : De la demande de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est adressée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément, avec copie au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses et à la Direction des Mines.

ava

La CTCPM délivre au requérant un récépissé contre paiement des frais de dépôt.

Hormis les éléments prévus à l'article 11 du présent Arrêté, les éléments suivants sont joints à la demande de renouvellement de l'agrément. Il s'agit de :

- a) Une copie de l'Arrêté d'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales ;
- b) Un Rapport d'audit confirmant notamment la performance des équipements ;
- c) Une preuve de paiement des frais de dépôt.

Article 19 : De l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément

Au moment du renouvellement de l'agrément au titre d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales, l'instruction suit la procédure prévue à l'article 13 du présent Arrêté.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, au renouvellement d'agrément.

Article 20 : Du maintien de la validité de l'agrément

Pour maintenir la validité de son agrément, l'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est tenue, sous peine de déchéance de :

- a) S'installer dans l'aire géographique de ses activités dans les six mois à dater de l'obtention de l'agrément ;
- b) Payer la redevance annuelle ;
- c) Respecter ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

Article 21 : Des inspections des activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales

Les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales sont soumises aux inspections et contrôles périodiques ou ponctuels des membres, agents et inspecteurs, selon le cas, de l'Inspection Générale des Mines, de la Direction des Mines, du Comité d'agrément ou du Service des Mines du ressort.

Article 22 : Des obligations de l'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales

L'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales est tenue de :

- a) Transmettre annuellement, dans les trois mois suivant la fin de chaque année, son Rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

anf

- b) Transmettre trimestriellement, dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, son Rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- c) Maintenir à jour, et transmettre le cas échéant, les Registres, Journaux et autres Documents conformément aux modèles fixés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- d) Déclarer au Service des Mines, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Banque Centrale du Congo le flux financier et monétaire des opérations mensuelles ;
- e) Assurer la formation des employés congolais en matière de traçabilité ;
- f) S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- g) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- h) Transmettre dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Étrangers et à la Direction des Mines, cinq exemplaires du rapport retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- i) Se soumettre aux contrôles et inspections indiqués à l'article 17 du présent Arrêté.

Article 23 : De l'évaluation des activités de l'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales

Les Services ou structures cités aux lettres a et b de l'Article 22 du présent Arrêté transmettent leurs Notes d'observations sur les Rapports d'activités présentés annuellement et trimestriellement par les Initiatives d'appui à la traçabilité au Comité d'agrément.

Article 24 : De la suspension des travaux

En cas d'accomplissement par l'Initiative de suivi de la traçabilité des activités autres que celles pour lesquelles l'agrément a été octroyé ou autres que celles retenues dans le protocole d'accord, les services techniques opérant au niveau concerné de la chaîne de possession, dressent un rapport circonstancié à l'attention du Comité d'agrément, avec copie au Ministre ayant les Mines dans ses attributions. Selon la gravité des faits, le Président du Comité d'agrément et de traçabilité peut suspendre temporairement les activités de l'Initiative concernée. Il adresse à cet effet, dans les quinze jours ouvrables de la suspension, un rapport à l'attention du Ministre qui, dans les quinze jours, peut confirmer la mesure. Passé ce délai, la suspension est réputée levée.

Le Ministre peut, sur base du rapport dont question à l'alinéa précédent, retirer l'agrément ou résilier le Protocole d'accord, l'Initiative de suivi de la traçabilité entendue. *auk*

Article 25 : De la perte de la qualité d'Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, la qualité d'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales peut être retirée par le Ministre, sur proposition du Comité d'agrément, en cas de violation des dispositions des articles 6 et 10 du présent Arrêté.

Article 26 : De la coordination des activités des Initiatives de suivi de la traçabilité

Conformément à l'article 25 septies decies du Règlement minier, la coordination des activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales est assurée par le CEEC.

A ce titre, le CEEC prend, en collaboration avec le Comité d'agrément, des dispositions pour assurer le suivi des activités de toute Initiative de suivi de la traçabilité. Le suivi dont question concerne :

- a) L'examen du plan de déploiement couvrant les parties du territoire national concernées ;
- b) La délivrance du certificat d'homologation concernant les matériels et documents de traçabilité à fournir aux usagers ainsi que l'infrastructure d'administration physique ou virtuelle de son système dans les conditions fixées par le Comité d'agrément ;
- c) La commercialisation des matériels et documents ainsi que toutes autres prestations liées à la traçabilité en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement, dument homologués, conformément aux conditions approuvées par le Comité d'agrément ;
- d) Le monitoring des flux matières canalisés vers les circuits officiels conformément au plan prévisionnel présenté par les Initiatives de suivi de la traçabilité à son agrément ;
- e) L'élaboration, en collaboration avec l'Inspection Générale des Mines, de la synthèse des observations et recommandations formulées par les services en exécution de leurs prérogatives découlant de l'article 22 du présent Arrêté ;
- f) L'accès au système de gestion de base des données de toute Initiative de suivi de la traçabilité afin de s'assurer des modalités de collecte, de traitement et de stockage des données au moyen des dispositifs techniques susceptibles d'assurer leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité.

Les recettes éventuelles tirées de la mise en œuvre de cette attribution sont logées dans un compte dédié et ne relèvent pas comptabilité du CEEC. Ledit compte est cogéré par le Directeur Général du CEEC et le Président du Comité d'agrément. Une clé de répartition fixée par le Ministre des Mines détermine la quotité à rétrocéder aux services représentés dans le Comité d'agrément. *aux*

Article 27 : De la propriété et de l'utilisation de données

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur concernant le régime juridique de la de gestion des données collectées au nom de l'Etat par les organismes publics ou privés chargés d'exécuter un service public, les données collectées par les Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales, appartiennent conjointement à la République démocratique du Congo et aux Initiatives agréées.

Les Initiatives de suivi de la traçabilité s'abstiennent, durant la période de validité de leur agrément ou la période contractuelle, de poser tout acte qui pourrait empêcher le Ministère des Mines ou tout service technique habilité d'avoir accès à l'information.

Article 28 : De l'évaluation des activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales

En exécution des leurs prérogatives fixées à l'article 21 du présent Arrêté, les services concernés formulent des observations et recommandations concernant les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité.

La synthèse des observations et recommandations dont question à l'alinéa précédent, établie conformément à l'article 27 point, est transmise au Comité d'agrément par le soin du CEEC.

Le Comité d'agrément dresse un rapport d'évaluation à l'attention du Ministre.

Article 29 : De la formation et du transfert des compétences et de la technologie

Toute Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales doit s'engager à procéder à la formation et au transfert des compétences en faveur des exploitants artisanaux, des négociants et des agents des services du Ministère des Mines.

A cet effet, le Comité d'agrément organise périodiquement, en concertation avec les Initiatives de suivi de la traçabilité, aux frais de ces derniers, des ateliers de formation et de renforcement des capacités tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays.

Article 30 : Des sanctions

Tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, c, d et h de l'article 22 du présent Arrêté expose les Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

L'Initiative de suivi de la traçabilité des substances minérales encourt, suivant le cas, les sanctions prévues aux articles 292, 293, 295, 310, 311ter et 311quater du Code Minier.

Toute violation à l'obligation prévue au point i de l'article 22 ci-dessus est sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

amb

Article 31 : Des dispositions transitoires

Les Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales ainsi que les Organismes de coopération et les Organisations Non Gouvernementales aujourd'hui en activité demeurent jusqu'au terme de leurs Protocoles d'Accords signés avec le Ministre.

Les Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales ainsi que les Organismes de coopération et les Organisations Non Gouvernementales ayant conclu des protocoles d'accord à durée indéterminée présentent un dossier de renouvellement dans le six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Les Organismes de coopération et les Organisations Non Gouvernementales, ayant conclu des protocoles d'accords portant sur les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité à durée indéterminée, présentent un dossier de renouvellement dans le six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel. Passé ce délai, le protocole d'accord est réputé résilié.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent également à tout fournisseur d'emballages de conditionnement, de matériels de scellage et de toute autre prestation relativement au suivi de la traçabilité des substances minérales en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Article 32 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ministériel.

Article 33 : Des dispositions finales

Le Secrétaire Général aux Mines, l'Inspecteur Général des Mines, le Directeur Général du CEEC, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du SAEMAPE, et le Coordonnateur de la CTCPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 SEP 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

